



# LE DECRET SANITAIRE

---

Parution prévue pour Mars 2023 au plus tard mais.....

.... encore en cours d'arbitrage en raison de divergences de position en particulier sur la hauteur sous plafond minimale

➡ cf dernière version du 20 décembre 2022 (en ligne sur le RESE), soumise à l'avis du Conseil d'Etat, qui a souligné des incohérences

# LE DECRET SANITAIRE

---

## L'article R. 1331-22 « à revoir »

Les pièces d'habitation du logement présentent une hauteur sous plafond continue suffisante permettant son occupation sans risque et **une pandiculation complète.**

La hauteur sous plafond est réputée **suffisante au-dessus de 2,20 mètres.**

Pour les pièces autres que la pièce principale, la hauteur sous plafond comprise entre 2 mètres et 2,20 mètres est réputée insuffisante si elle fait courir un réel risque pour la santé de l'occupant ;

**En dessous** de 2,20 mètres pour la pièce principale de 9 mètres carrés - **ou d'un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes dont la hauteur est au minimum égale à 1,80 mètres** – et de 2 mètres pour les autres parties du logement, la hauteur sous plafond constitue une **impropriété.**

# Le déploiement de SI Santé Habitat (SI-SH)

---

En complément de la rénovation des textes encadrant l'insalubrité, un nouveau système d'information Santé-Habitat a été développé pour remplacer Ariane Habitat et progressivement déployé dans les ARS depuis fin 2021.

Outil adapté du progiciel ESABORA, déjà utilisé par certains SCHS.

➡ SH doit permettre un suivi partagé des procédures LHI au sein des PDLHI

# Le déploiement de SI Santé Habitat (SI-SH)

---

## **Pour les SCHS : Mise à disposition de l'outil SI-SH**

Expérimentation en cours en Centre Val de Loire (SCHS d'Orléans)

Les SCHS pourront avoir accès à SI-SH en lecture et en écriture sur leur périmètre géographique de compétence.

Sondage ARS auprès des SCHS dans les prochaines semaines, pour dimensionner la demande de déploiement.

## Utilisation du SI-SH par les DDT (M)

Les DDT(M) souhaitant utiliser l'outil SI-SH pourront se signaler également auprès de chaque délégation départementale ARS utilisatrice.

Chaque DDT a vocation à avoir accès à SI-SH en lecture sur son périmètre géographique de compétence : permet l'accès aux dossiers d'insalubrité et leur suivi en temps réel.

# Le déploiement de SI Santé Habitat (SI-SH)

---

## Interconnexion avec Histologe (en projet)

Principe : pas de double-saisie Histologe / SI-SH par les ARS, ni de document directement versé dans Histologe par l'ARS.

Lorsque le signalement Habitat est versé dans l'outil Histologe, s'il relève du périmètre de compétence de l'ARS, l'interconnexion Histologe / SI-SH permettra in fine à l'ARS de récupérer le signalement.

En retour, la plate-forme Histologe réceptionnera les informations suivantes à partir du SI-SH : statut du dossier (à traiter/ transmis autre sce/sous surveillance/ classé), date et type de la visite, date et type de procédure et date de la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité.

[en attente de la validation Cnil](#)